

RÈGLEMENT N° 518-2017

Règlement n° 518-2017 modifiant le règlement
de zonage n° 436-2009

CONSIDÉRANT QU'UNE demande de modification au règlement de zonage a été déposé le 12 juin dernier;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a été analysée au comité consultatif d'urbanisme du 19 juin dernier;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise les usages agricoles accessoires en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Pierre-De Saurel a mis en place un PDZA en 2016;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte le plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite également apporter des spécifications au règlement de zonage n° 436-2009 recommandé par le comité consultatif d'urbanisme au conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion est donné à séance tenante par le conseiller Patrick Lamothe ce 3 juillet 2017;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été dûment adopté lors de la séance ordinaire du 3 juillet 2017;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation concernant le premier projet de règlement s'est tenue le 28 août 2017;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été dûment adopté lors de la séance ordinaire du 28 août 2017;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande valide d'approbation référendaire n'a été déposée;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Luc Latraverse

APPUYÉ PAR : Roger Soulières

ET RÉSOLU QUE le règlement, portant le n° 518-2017 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

De modifier l'article 76 pour ajouter l'alinéa 2 comme suit :

76 USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

Les usages autorisés comme usages additionnels à un usage principal du groupe « Agricole (a) » sont, de manière limitative :

- 1° Une habitation rattachée à une exploitation agricole.
- 2° Une activité d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles.

- 3° Un service de visite éducative ou récréative relative à une activité exercée sur une exploitation agricole.
- 4° Un service de repas à la ferme.
- 5° L'hébergement à la ferme.
- 6° Un service de repas dans une cabane à sucre.
- 7° Une installation de conditionnement des boues industrielles ou municipales aux fins de les rendre utilisables comme engrais de ferme.

Dans la zone A-224, il est également permis l'usage de la vente de moulée et d'accessoires pour les animaux de la ferme.

ARTICLE 2

De modifier l'article 95 au 2^e paragraphe pour spécifier les marges applicables à un abri d'auto pour se lire comme suit :

- 2 Garage privé, remise et abri d'auto.
 - a) Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain dans le cas d'un mur sans ouverture : 1,4 mètre.
 - b) Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain dans le cas d'un mur avec ouverture : 2,0 mètres.
 - c) Distance minimale d'un bâtiment principal : 2,0 mètres (non applicable à l'abri d'auto).

ARTICLE 3

De modifier à l'article 168 intitulé «*Construction ne pouvant servir de bâtiment*» en ajoutant un 4^e alinéa qui se lire comme suit :

Malgré le premier alinéa, il est permis dans la zone P-240 d'utiliser un conteneur comme bâtiment accessoire à des fins municipales.

ARTICLE 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DE-SOREL, le 11 septembre 2017.

Michel Péloquin,
Maire

Maxime Dauplaise, M.A.P., gma
Directeur général et sec.-trésorier

| | |
|--------------------------------------------|--------------------------|
| Avis de motion : | 3 juillet 2017 |
| Adoption du 1^{er} projet : | 3 juillet 2017 |
| Consultation publique : | 28 août 2017 |
| Adoption du second règlement : | 28 août 2017 |
| Adoption du règlement : | 11 septembre 2017 |
| Promulgation : | 16 octobre 2017 |